

ARRETE CDAPH n° 2025MDPH – 01

En date 6 0 3 MARS 2025

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS HABILITES A RENDRE UN AVIS D'AMENAGEMENT D'EXAMEN OU DE CONCOURS POUR LES CANDIDATS AUX EXAMENS OU CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRESENTANT UN HANDICAP

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA VIENNE,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D.112-1, D.351-28, D.613-27,

Vu la circulaire NOR MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté n° 2008 MDPH / 003 de la Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne en date du 16 octobre 2008 portant désignation de médecin pour l'instruction des demandes d'aménagement des conditions d'examen ou de concours.

Vu l'arrêté n° 2015 MDPH / 001 du Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne en date du 30 avril 2015 portant désignation de médecin pour l'instruction des demandes d'aménagement des conditions d'examen ou de concours.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 16 octobre 2008 et du 30 avril 2015 du Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Vienne portant désignation de médecin pour

l'instruction des demandes d'aménagement des conditions d'examen ou de concours sus-mentionnés à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2

La CDAPH de la Vienne désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisés dans le département de la Vienne, les médecins de l'Education nationale. Sur proposition des services de l'Education Nationale, la liste en sera dressée en chaque début d'année scolaire.

Examens ou concours concernés :

Examens ou concours de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale :

- Les élèves résidant dans le Département de la Vienne et scolarisés au CNED,
- Les élèves scolarisés dans des établissements du Département de la Vienne relevant du Ministère de l'Agriculture,
- Les élèves résidant dans le Département de la Vienne et scolarisés dans des établissements scolaires privés situés en dehors du Département de la Vienne où les médecins de l'Education Nationale n'interviennent pas,
- Les élèves résidant dans le Département de la Vienne et scolarisés dans des établissements scolaires privés où les médecins de l'Education Nationale n'interviennent pas.

Article 3

La CDAPH de la Vienne désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Poitiers et pour l'Examen Clinique Objectif Structuré organisé par le Centre national de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière les médecins du Service Inter-Universitaire de Prévention et de Promotion de la Santé de Poitiers. Sur proposition des services de l'Université, la liste en sera dressée en chaque début d'année universitaire.

Article 4

- Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education Nationale,
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Poitiers,

La CDAPH de la Vienne désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap :

- Le(s) médecin(s) désigné(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours,
- Le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

Article 5

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours.

La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.

Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Poitiers,

Le 03 MARS 2025

Le Président de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Robert TESSIER

233